



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2021

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT
DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 015-2018**

- ATTENDU QUE l'eau potable est une denrée rare et qu'elle est nécessaire à la santé et au bien-être des citoyens ;
- ATTENDU QU' elle assure une protection contre les incendies ;
- ATTENDU QUE les mois estivaux entraînent une consommation accentuée de l'eau potable ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;
- ATTENDU QUE le règlement numéro 004-2021 abroge et remplace le règlement numéro 015-2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

-
- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Le gaspillage ou la dépense inutile de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal est prohibé.
- ARTICLE 3 En tout temps, il est interdit de nettoyer les allées d'accès, les aires de stationnement, les trottoirs et les patios à l'aide d'un boyau d'arrosage, sauf dans les cas suivants :
- a) Lorsque le nettoyage se fait au moyen d'une machine à pression ;
 - b) Lors des travaux de peinture, de rénovation ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface ;
 - c) Lors de travaux majeurs d'aménagement paysager ;
 - d) Lorsque requis suite à l'usage de produits nécessaires à l'enlèvement de produits pétroliers.
- ARTICLE 4 En tout temps, il est interdit :
- a) D'utiliser un boyau d'arrosage pour faire fondre la neige ;
 - b) D'utiliser un boyau d'arrosage sans dispositif d'arrêt automatique.
 - c) D'installer un système de gicleur directement sur le réseau d'aqueduc (un système de gicleur doit être relié à une source d'eau distincte du réseau d'aqueduc municipal);
- ARTICLE 5 Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, il est permis d'arroser les pelouses, fleurs, jardins, arbres, arbustes ou autres végétaux, entre 20 h et 24 h, les jours suivants :
- a) Propriétés avec numéro civique pair : les mardis, jeudis et samedis ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- b) Propriétés avec numéro civique impair : les mercredis, vendredis et dimanches;

L'arrosage est prohibé pendant toute autre journée ou période que celles énumérées ci-haut, sauf dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit d'un arrosage manuel au moyen d'un arrosoir. Cet arrosage est permis en tout temps ;
- b) S'il s'agit d'un arrosage au moyen d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique et tenu à la main pendant l'utilisation. Cet arrosage est permis en tout temps pour l'arrosage des fleurs ou arbustes mais non permis pour le gazon.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 6

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est permis d'arroser les nouvelles pelouses ainsi que les nouvelles plantations d'arbres, arbustes et haies, de façon non limitative durant une période de 15 jours consécutifs suivant la plantation.

Les propriétaires doivent prendre leur certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil qui est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, il est permis de remplir ou de stabiliser le niveau d'eau d'une piscine privée ou d'un spa privé sans restriction d'heures, les jours suivants :

- a) Propriétés avec numéro civique pair : les mardis, jeudis et samedis ;
- b) Propriétés avec numéro civique impair : les mercredis, vendredis et dimanches.

Dans le cas d'une piscine nouvellement installée, le remplissage est permis suite à l'obtention de permis d'autorisation.

ARTICLE 8

À l'exception des jeux d'eau publics, il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une cascade, une piscine, un bassin ou une installation décorative, alimentés par le réseau d'aqueduc municipal, à moins que de tels équipements fonctionnent à l'aide d'un système de circulation de l'eau utilisée.

ARTICLE 9

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée (sécheresse, urgence, bris d'aqueduc, incendie, défectuosité, etc.), la directrice générale ou le conseil municipal peut émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. L'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Lorsque la situation se rétablit la directrice générale ou le conseil municipal doit ratifier ladite interdiction.

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné ou tout agent de la paix ou firme indépendante mandaté à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et auto-



*Municipalité de
Saint-Jacques*

rise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Quiconque contrevient à ce présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

De plus tout contrevenant qui récidive à ce règlement sera passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 11

ABROGATION

Le présent règlement portant le numéro 004-2021 abroge et remplace le règlement numéro 015-2018, ainsi que toute résolution ou réglementation antérieures, concernant l'utilisation d'eau potable extérieure provenant du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 12

Le présent règlement portant le numéro 004-2021 entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 AOÛT 2021

Avis de motion :	5 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	5 juillet 2021
Adoption du règlement :	2 août 2021
Avis public et affichage du certificat de publication :	5 août 2021
Entrée en vigueur du règlement :	5 août 2021

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]

Josyane Forest,
Mairesse



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2021 :

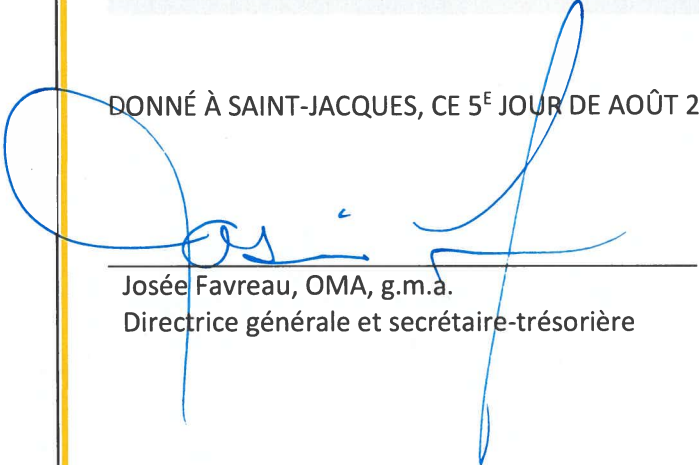
QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 2 août 2021, a adopté le règlement suivant :

004-2021 : RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 015-2018

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 5^E JOUR DE AOÛT 2021.



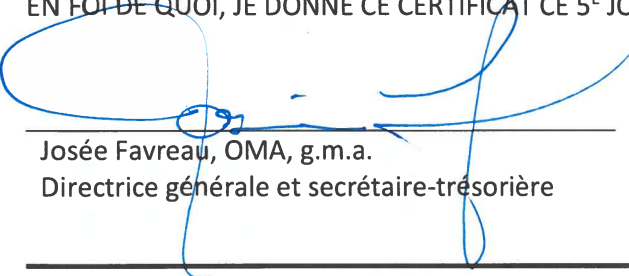
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 5 août 2021.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 9 août 2021

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 5^E JOUR DE AOÛT 2021.



Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière
